

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TFL France SAS

4 RUE DE L INDUSTRIE
BP 310
68330 Huningue

Références : 0006702202_2026_02_17_TFL_VIIC_IED_WGC
Code AIOT : 0006702202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement TFL France SAS implanté 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 Huningue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans le cadre de l'instruction du dossier IED transmis par l'exploitant le 3 juillet 2024 par courriel suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF WGC (systèmes communs de traitement des gaz dans l'industrie chimique. L'instruction du dossier de réexamen par l'inspection ICPE fera l'objet d'un rapport séparé. Les prescriptions relatives aux décisions sur les conclusions des BREF chimie concernées ici seront applicables à partir du 12 décembre 2026.

Les référentiels réglementaires sont les suivants :

- DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2427 DE LA COMMISSION du 6 décembre 2022 établissant les

conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TFL France SAS
- 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 Huningue
- Code AIOT : 0006702202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TOGETHER FOR LEATHER (TFL) fabrique des produits chimiques destinés au traitement du cuir. Les activités du site sont notamment encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 autorisant la société à exploiter des ICPE à autorisation, enregistrement et déclaration. Les activités sont soumises aux dispositions des directives n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite directive SEVESO 3) relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (dite directive IED).

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Rejet de poussières	Décision d'exécution du 06/12/2022, article MTD14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points contrôlés.

Le plan de gestion des solvants (PGS) doit être consolidé à l'aune des observations de l'inspection cités dans le présent rapport.

Cette visite a été réalisée en parallèle d'un contrôle documentaire du dossier de réexamen IED pour lequel une demande de compléments a été formulée. Cette demande porte notamment sur l'inventaire des effluents gazeux et aqueux, la démonstration après éventuelle caractérisation des effluents du respect des niveaux d'émissions associés aux meilleurs techniques disponibles (NEA_MTD).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...] Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le document « Plan des cheminées ». Après contrôle du document, l'Inspection constate que l'exploitant a identifié sur son plan uniquement les points de rejets atmosphériques cités dans son arrêté préfectoral. Lors du contrôle sur site, l'exploitant a précisé qu'il n'était pas en possession d'un plan général de ses rejets. Par sondage, l'Inspection a contrôlé différent captage des bâtiment 4, 426 et 427. Notamment : • les conduits 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 des stations de filtration des sécheurs au bâtiment 4 et leurs captations, • les conduits 1 et 3 en sortie des laveurs « général B4 » et « ammoniacque B4 » au bâtiment 4 et plusieurs captation par échantillonnage, • la captation et le rejet du laveur « Phoenix » qui capte les gaz lors des dépotage à la « cabine Phoenix » et les atmosphères des cuves adjacentes en cas de fuite. Le contrôle de cette prescription n'appelle de commentaires particuliers de la part de l'Inspection. Les rejets référencés sur le plan ne sont pas exhaustifs mais le contrôle par échantillonnage n'a pas révélé de cas d'absence de captage pour éviter les émissions diffuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection rappelle que, dans le cadre du réexamen IED, il revient à l'exploitant de qualifier l'ensemble des émissaires tant sur les polluants susceptibles d'être rejetés que sur les

concentrations et flux induits par l'exploitation des installations, ainsi que le fonctionnement synchrone ou non des process sources de rejets à l'atmosphère. Par ailleurs, le plan des émissaires doit porter une date d'établissement / révision.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Lors de l'année 2024 l'exploitant déclare une consommation annuelle de solvants de 118,338 tonnes. L'Inspection constate par échantillonnage que l'exploitant a transmis son plan de gestion de solvant de 2024, 2023, 2022 et 2021 via l'application GEREPE. Après contrôle du plan de gestion de solvants de 2024, l'Inspection constate que :

- celui-ci comprend les entrées et les sorties de solvants de l'installation à l'exception de la part dénommée « O4 : Solvants non captés »,
- les données d'entrées, les données de sortie et la part des émissions diffuses sont en cohérence en considérant le paramètre O4 qui n'est pas explicité dans le document,
- la part des émissions diffuses est calculée à 3 % de la quantité de solvant utilisée
- les émissions diffuses sont en cohérence avec la limite prescrite par l'arrêté préfectoral (inférieur à 5 % du solvant utilisé en moyenne annuelle si la consommation annuelle est supérieur à 50 tonnes).

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le document « Fichier de Calcul PGS TFL 2024 - complet ». Après contrôle du document et échange avec l'exploitant concernant les hypothèses d'extraction, l'Inspection :

- rappelle qu'un COV est notamment défini selon l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 comme suit : « tout composé organique à l'exclusion du méthane avec une pression de vapeur supérieur à 0,01kPa à température de 293,15K ou une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisations particulières". Il revient à l'exploitant de vérifier qu'il n'a pas exclu de la liste de ses COV des composés organiques dont la pression de vapeur est supérieure à 0,01kPa à des températures auxquelles ils sont manipulés sur site,
- constate la confusion entre deux produits qui peut avoir un impact sur la quantité de COV non solvant consommée (« Dispergator CC »/ « Dispergator B »),
- constate que l'exploitant n'est pas en mesure de préciser comment la part de solvant est calculée/récupérée pour certaines substances,
- constate la présence de deux onglets pour le calcul du paramètre « O7 solvants dans les préparations vendues » qui n'obtiennent pas le même résultat. L'exploitant n'a pas été en

mesure de préciser d'où venait l'écart et comment le résultat final a été choisi.

- constate que dans ce document le paramètre « O4 Solvants non captés » a été calculé et ajouté au tableau mais que le résultat obtenu ne correspond pas exactement à celui obtenu par l'Inspection après calcul. L'exploitant précise qu'une modification des données a dû être réalisée après le calcul de O4 et n'a pas été prise en compte par erreur.

Au regard de ces éléments, l'Inspection constate que l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants mais que celui-ci contient quelques erreurs à corriger et que l'exploitant ne transmet pas de plan d'actions visant à réduire la consommation de ses solvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de s'assurer de l'exactitude des données qu'il transmet et d'informer l'inspection des installations classées de ses actions visant à réduire la consommation de solvants. L'inspection invite l'exploitant à s'approprier la méthodologie du bilan matières représenté par le plan de gestion des solvants ; en terme de vérification les entrées et sorties doivent être à l'équilibre (ou y tendre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejet de poussières

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 06/12/2022, article MTD14

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières et de particules métalliques, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.

- a) filtre absolu
- b) absorption
- c) filtre à manche
- d) filtre à air à haute efficacité
- e) cyclone
- f) précipitateur électrostatique

Constats :

Par sondage, l'Inspection a vérifié la présence de filtres à manche pour les rejets 2.1 à 2.4 source d'émission de poussières.

Ce contrôle n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de l'Inspection. En effet, au moins l'une des techniques citées par la MTD14 est appliquée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que, dans le cadre du réexamen IED, il revient à l'exploitant de montrer que

les flux de coupure de ces rejets ne sont pas atteints en intégrant la notion de cheminée virtuelle (somme des flux de même nature), à défaut le NEA-MTD s'applique et doit être respectée.

Type de suites proposées : Sans suite